

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

HORAIRES

La semaine scolaire comporte 24h d'enseignement, réparties comme suit: **8 h 30 à 12 h et de 14 h à 16 h 30**, les Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi.

L'école est ouverte le matin à 8 h 20 et l'après-midi à 13 h 50.

La rentrée des classes a lieu à 8 h 30 et 14 h.

Remarque : En cas de retard des parents après 16 h 30, les enfants de maternelle *non inscrits* à la garderie, ne peuvent y être conduits; ils seront confiés au Directeur et placés sous sa responsabilité.

ENTRÉES ET SORTIES

Les entrées et sorties des élèves d'élémentaire se font par le portail côté ouest. Les entrées des élèves de maternelle se font par ce même portail, ils doivent être accompagnés jusque dans leur classe, chaque matin, entre 8 h 20 et 8 h 30. Il sont accueillis par l'enseignant et l'ATSEM. Les parents d'élèves de maternelle quittent l'école par la porte d'entrée située rue de la Baratterie.

De 13 H 50 à 14 h, les élèves (PS à CM2) sont accompagnés jusqu'à l'entrée de la cour et placés sous la responsabilité du maître de service ; *les adultes n'attendent pas dans la cour l'heure de la rentrée des classes.*

Les élèves ne doivent pas arriver en retard.

La classe du matin se termine à 12 h, celle de l'après-midi à 16 h 30. Les élèves de maternelle sont repris dans leur classe. **Les enseignants d'élémentaire accompagnent leurs élèves jusqu'au portail.**

La sortie des élèves d'élémentaire se fait exclusivement par le **portail**. Il est souhaitable que les élèves d'élémentaire sachent dès le matin s'ils restent à la garderie le soir, pour éviter qu'ils ne sortent de l'école et qu'ils y rentrent à nouveau.

Les nourrices des élèves de Maternelle ne peuvent pas autoriser une autre nourrice à venir chercher les enfants. Les autorisations ne peuvent être données que par les parents.

FREQUENTATION, AUTORISATIONS DE SORTIE

Enseignants, enfants et parents se doivent d'assurer le **respect de la laïcité**, conformément aux dispositions de l'article L-145-5-1 du code de l'Education ; le port de signes ou de tenues par lesquelles les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le conseil des maîtres organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. (cf. charte de laïcité)

Un enfant ne peut sortir de l'école pendant les horaires scolaires *sans l'autorisation de l'enseignant*. Si elle est accordée, les parents doivent obligatoirement venir le chercher à l'école et donner un motif écrit.

L'inscription à l'école est un engagement à une fréquentation régulière et assidue tant en maternelle qu'en élémentaire. Tout manquement fera l'objet d'un avertissement

Un élève qui a manqué exceptionnellement la classe doit faire connaître le motif de son absence par une lettre de ses parents remise à l'enseignant.

Un enfant malade ne peut fréquenter l'école. En cas de maladie, un certificat du médecin sera fourni.

Toute maladie contagieuse doit être signalée par la famille auprès de l'enseignant de la classe ou du Directeur et faire l'objet d'un certificat médical.

Aucun médicament ne peut être administré à un élève pendant le temps scolaire, y compris par lui-même. Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques (asthme, allergie...) pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies dans le cadre d'un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education nationale et les autres acteurs concernés.

ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES

Un temps d'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, d'aide au travail personnel ou d'activité prévue par le projet d'école est organisé les mardi et jeudi de 13h20 à 13h50 ou de 12h10 à 12h40.

ASSURANCES

Lors de sorties éducatives organisées par la classe et **débordant des horaires scolaires habituels**, l'élève doit être couvert par une assurance en responsabilité civile et en individuelle accidents corporels ; une attestation sera fournie à l'école.

Pour des sorties **ne dépassant pas les horaires habituels** de la classe, l'assurance individuelle accidents corporels n'est pas exigée.

SÉCURITÉ

Les enfants ne doivent entrer ni dans la cour ni dans les classes avant l'heure réglementaire, la surveillance n'étant pas assurée.

Il est *interdit* d'apporter à l'école : des *bijoux* ou des *objets de valeur*, des *objets dangereux* ou *susceptibles d'occasionner* des blessures (couteaux, cutters...). Il est également *interdit* d'apporter des *médicaments* à l'école.

Les sucettes ne sont pas les bienvenues dans l'école, de même que les friandises en général.

Les jeux dangereux ainsi que les bagarres sont interdits.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les chiens ne sont pas autorisés dans l'école.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

VIE SCOLAIRE

Les élèves doivent porter une tenue (vêtements, chaussures...) adaptée aux apprentissages.

Tout élève est tenu d'avoir un *comportement correct* vis à vis de ses camarades et des adultes présents dans l'école, y compris durant le temps de cantine ou de garderie.

En cas de manquement à ce principe fondamental du respect d'autrui, *des sanctions pourront être prises*. En cas d'attitude de l'élève non compatible avec la vie de la classe, celui-ci peut être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

L'ensemble de la communauté scolaire se doit d'assurer le respect de laïcité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

RESPECT DU MATÉRIEL

Les livres doivent être couverts et il faut en prendre soin.

Il faut respecter les locaux et le matériel de l'école. Tout objet détérioré (livre par exemple) doit être remboursé par l'enfant.

Il est nécessaire que chacun respecte ce règlement pour la bonne marche de l'établissement.

AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR

cf. pièce jointe

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●●

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'**accès à une culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le **sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●●

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

